(N° 8.)

Chambre des Représentants.

Séance du 10 Octobre 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi portant des modifications à la loi monétaire du **5** *juin* **1832**, *en ce qui concerne la fabrication des pièces d'or.*

Messieurs,

Le prix constamment élevé de l'or en barres, rend impossible la fabrication de la monnaie de ce métal, aux conditions déterminées par la loi du 5 juin 1832.

A la suite d'un rapport que j'ai eu l'honneur d'adresser au Roi à ce sujet, Sa Majesté a bien voulu m'autoriser à instituer une commission chargée de rechercher les moyens de remédier à cet état de choses, sans toutefois porter atteinte aux bases du système monétaire introduit en Belgique par la loi précitée.

Cette commission qui s'est occupée avec zèle et profondeur de la question ardue qui lui était soumise, m'a adressé un rapport que je crois ne pouvoir mieux faire que de placer sous vos yeux, pour justifier le projet de loi que je vais avoir l'honneur de vous présenter.

Les vues développées dans ce rapport sont entièrement conformes aux miennes quant à la préférence à donner au système de modification du poids, sur celui de l'abaissement du titre monétaire; et je partage avec la majorité de la commission, l'opinion qu'il est nécessaire de changer aussi la valeur représentative des pièces d'or, car si l'on n'en agissait pas ainsi, le gouvernement français prendrait peut-être des mesures contre la circulation de pièces de 20 et 40 francs d'une valeur réduite, mesures qui nuiraient essentiellement à nos relations réciproques de commerce et de bon voisinage, tandis que si nos *Léopolds* peuvent, en raison de leur forme extérieure, de leur diamètre et de leur valeur nominale, ne pas être confondus avec les pièces françaises, le gouvernement de ce pays n'aura aucun motif plausible pour en restreindre l'usage.

Ces considérations sommaires et celles qui se trouvent insérées dans le rapport de la commission me portent à espérer, Messieurs, que vous adopterez la loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 5 juin 1832 (n° 442).

Considérant que dans l'état actuel de la législation monétaire et en raison du prix constamment élevé du métal, la fabrication de la monnaie d'or est impossible, sans perte pour le trésor,

Considérant qu'il est à la fois de la dignité du pays et d'une sage prévoyance de remédier à cet état de choses;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Représentants par notre ministre des finances.

ARTICLE PREMIER.

Par modification à la loi monétaire du 5 juin 1832, il sera fabriqué des pièces d'or de dix, vingt-cinq, cinquante et cent francs.

ART. 2.

Le diamètre de chacune de ces pièces est fixé ainsi qu'il suit :

Pièce de	10 francs,	17 millimètres.	
» de	25 »	22	»
» de	50 »	28	»
» de	100 »	33	»

ART. 3.

Le poids des pièces de 25 francs sera de sept grammes neuf cent soixante-neuf milligrammes.

Celui des autres pièces en proportion.

ART. 4.

Il n'est rien changé au titre, à la tolérance du titre, ni à la tolérance du poids des pièces d'or fixé par les art. 8, 10 et 11 de la prédite loi monétaire du 5 juin 1832.

ART. 5.

A l'avenir il ne sera reçu de matières d'or au bureau de change de la monnaie, et il ne pourra être battu de la monnaie d'or, qu'avec l'autorisation du Roi.

ART. 6.

Le gouvernement fixera l'époque où les pièces de cinq et dix florins des Pays-Bas, cesseront d'avoir cours légal en Belgique.

Donné à Bruxelles, le 8 octobre 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

E. D'HUART.

Monsieur le Ministre,

La commission que vous avez instituée par votre arrêté du 10 juillet dernier, à l'effet de rechercher les moyens les plus propres à rendre possible la fabrication de pièces de monnaie d'or, sans perte pour l'État et sans porter atteinte au système monétaire introduit par la loi du 5 juin 1832, s'est occupée pendant trois séances de la question délicate qui lui était déférée.

Elle s'est acquittée de sa mission avec tout le zèle et la maturité que la confiance que vous avez placée en elle devait lui imposer. Nous venons aujourd'hui en son nom, monsieur le ministre, remplir sa dernière obligation, en vous rendant compte du résultat de ses consciencieuses délibérations.

La commission a reconnu d'abord, avec vous, monsieur le ministre, que dans l'état actuel de la législation sur la matière, la fabrication de la monnaie d'or était impossible, à cause de l'élévation incessante, depuis nombre d'années, du prix de l'or en barres sur les divers marchés de métaux, c'est-à-dire à Paris, Londres et Hambourg. Elle a complétement partagé aussi l'opinion que vous avez bien voulu lui communiquer verbalement, en l'installant dans ses fonctions, qu'il était non-seulement d'une nécessité absolue pour les facilités des transactions et pour parer aux éventualités d'une crise commerciale ou politique, d'avoir une quantité suffisante de numéraire national en circulation, ou de pouvoir en fabriquer facilement et avec promptitude, mais encore qu'il tenait à la dignité du pays et de son monarque de ne pas rester, sous ce rapport, en dessous des usages de tous les peuples civilisés.

Deux moyens se présentaient pour atteindre le but proposé d'abord : celui de modifier le titre de la pièce d'or, déterminé aux neuf dixièmes par la loi monétaire ; ensuite, celui de majorer la valeur légale de l'or, en d'autres termes, de réduire le poids des pièces.

C'est ce dernier moyen qui a été reconnu préférable, par l'unanimité des membres présents aux séances.

La réduction du titre eût entraîné de graves inconvénients.

Les monnaies dans lesquelles l'or pur fût entré en moindre quantité que celle voulue par la loi actuelle, eussent été d'une consistance plus facilement altérable, et, conséquemment, les empreintes frappées sur un mélange métallique, produit par une combinaison où l'alliage eût dépassé le dixième du poids total, se fussent trop facilement effacées par l'usage des pièces monétaires ; d'un autre côté, moins il entre de métal pur dans la monnaie légale, plus il y a de facilité et d'appât pour en fabriquer de la fausse.

Il a été même reconnu par de récentes expériences, que la combinaison des neuf dixièmes n'est pas celle qui donne les produits les plus durs, et si l'on voulait, à cet égard, faire un changement à la loi, ce devrait être pour élever le titre monétaire et non pour l'abaisser. Mais un motif pour n'y rien changer, c'est que, par la proportion des neuf dixièmes de fin, on conserve l'application du système décimal au titre des espèces, comme elle a lieu pour leur valeur nominale, et que, par là, les calculs relatifs à la valeur intrinsèque sont plus faciles à établir.

Quant au second moyen, celui de réduire le poids des pièces, il n'a rencontré d'objection importante que celle relative à l'inconvénient qui peut naître de la différence effective de valeur entre les pièces belges et celles françaises.

Les pièces d'or de France ne sont plus aujourd'hui qu'un objet de trafic, dont le prix est variable comme celui des lingots de ce métal, et cela en raison des besoins plus ou moins grands du luxe, du commerce ou des voyageurs. Cet état de choses, dont la cause est due à ce que la valeur légale fixée pour l'or n'est plus en rapport réel avec la valeur de l'argent dont est formée l'unité monétaire, détruit le principal avantage qu'on doit obtenir de l'existence des monnaies, celui d'avoir un signe représentatif des valeurs, toujours exact et invariable afin de faciliter et de rendre exécutable les échanges et les transactions.

Rétablir le plus rigoureusement possible ce rapport mathématique, détruit par le temps ou les événements politiques, était donc le problème qu'avait à résoudre la commission, pour en faire l'application à la monnaie nationale.

Elle croit y être parvenue, monsieur le ministre, au moyen des documents que vous lui avez procurés. Il ressort du prix courant des métaux précieux, depuis 1823 jusqu'à ce jour, que la moyenne de la prime payée, particulièrement depuis trois ans, en sus du prix légal de l'or, est d'environ 12 p. % en y comprenant les frais de transport. C'est d'après cette base qu'elle croit utile de fixer la valeur à Bruxelles du kil. d'or pur à 3,485 fr. 72 c. 2/9, au lieu de 3,444 fr. 44 c.

D'après cette valeur, une pièce de 20 francs n'aurait plus que le poids de 6 grammes 3,762, tandis que, suivant le système actuel, elle pèse 6 grammes 4,516.

Nos pièces d'or ainsi modifiées auraient-elles un cours facile en France, et le gouvernement français ne se croirait-il pas contraint d'en prohiber la circulation? Telle est l'objection qui se présentait. La commission ne s'est pas dissimulé, monsieur le ministre, que la facilité de confondre nos pièces nouvelles avec les pièces françaises, qui énoncent les mêmes valeurs, tandis que ces valeurs diffèrent réellement, ne soit un motif pour amener le gouvernement français à prendre des mesures prohibitives contre notre monnaie d'or; mais quelques membres de la commission ont pensé qu'on éviterait ce grave inconvénient, en frappant des pièces d'une valeur nominale, autre que celle des pièces françaises.

Nous avons l'honneur, monsieur le ministre, de vous indiquer plus loin le système que la majorité de la commission a cru le plus propre à suivre, pour changer ces valeurs, sans sortir du calcul décimal qui fait la base du système monétaire introduit par la loi du 5 juin 1832, et que votre arrêté du 10 juillet dernier nous a sagement prescrit de respecter.

La prudence exige, monsieur le ministre, que la Belgique soit toujours pourvue d'une quantité suffisante de numéraire, non-seulement pour les besoins ordinaires des transactions, mais aussi pour assurer le crédit du papier au porteur que plusieurs établissements industriels sont autorisés à émettre, et dont l'échange facile dans les moments de crise est aussi nécessaire sous les rapports commerciaux, que sous ceux d'une prévoyante politique.

L'adoption d'un système qui ouvre la France et l'Italie à la circulation de nos pièces monétaires, rend cette nécessité plus grande encore et plus évidente.

Aussi est-il indispensable de favoriser la fabrication de la monnaie belge, en grand, et de fonder notre hôtel des monnaies de manière à répondre aux besoins du pays, et de parer aux éventualités qui peuvent naître d'événements généraux, et de la situation particulière où le développement immense de l'industrie a porté la Belgique.

Un établissement d'affinage a paru à quelques membres de la commission une annexe indispensable à la monnaie de Bruxelles, pour arriver à ce but. C'est un moyen certain d'attirer à Bruxelles ou Anvers, un marché de métaux précieux qui manque au pays, et d'échapper ainsi à la fois au monopole exercé sur le commerce de l'or et de l'argent par une puissante maison de banque, et à la concurrence qu'élèvent, en d'autres lieux, les directeurs des hôtels des monnaies de France.

Mais une semblable entreprise n'offre point à la spéculation les chances d'un bénéfice assez grand, assez prompt, pour espérer qu'un particulier s'y livrera sans aide. Le directeur de la monnaie a même déclaré qu'il ne la ferait pas ; mais l'un des membres de la commission a pensé qu'il fallait inviter le gouvernement, sinon à faire seul, du moins à intervenir dans cette opération, dont il n'évalue pas la mise de fonds à plus de 50 à 60,000 francs.

La commission a cru devoir livrer cette pensée à vos méditations, monsieur le ministre ; elle en a saisi la portée et compris tout ce qu'il y a de sagesse et d'avenir dans une institution monétaire, mise en rapport avec l'activité industrielle et commerciale du pays.

Il avait été soulevé la question de savoir si l'adoption du système hollandais, en ce qui concerne la monnaie d'or, dont la fabrication est exclusivement réservée au gouvernement, parce que cette monnaie étant d'une valeur nominale inférieure à la valeur nominale de la monnaie d'argent, il en résulte de grands bénéfices pour le trésor, il a été demandé, disons-nous, si l'adoption de ce système ne serait pas préférable à celui qui a été introduit par la loi du 5 juin 1832.

Bien que la commission ait compris tout ce qu'il y a de puissant dans la considération que les bénéfices qui résulteraient d'une pareille mesure, tourneraient au profit de la nation, c'est-à-dire de tous, tandis que, suivant le système français et le nôtre, les bénéfices, moins grands à la vérité, mais du moins légitimes, ne profitent qu'à des particuliers, et principalement au directeur ; cependant, mue par de plus loyaux sentiments, elle a pensé, à l'unanimité des membres présents à la séance, que le système hollandais ne devait pas être adopté, attendu que les pièces d'or de cette nation n'ont point leur valeur relative, et qu'elles sont ainsi une espèce de dol fait au public.

Quant au privilége qu'on pourrait attribuer au gouvernement de frapper seul de l'or, son adoption a été écartée, parce que l'État, pouvant, comme les particuliers, en faire fabriquer pour son compte, profitera, s'il le veut, des bénéfices qu'il y aurait à réaliser dans une semblable opération. Mais, en tous cas, le chiffre que la commission croit devoir être fixé pour la valeur légale de l'or, étant dans l'intérêt du public, et par acte de bonne foi aussi rapproché que possible de la valeur vénale du métal, les bénéfices de fabrication ne seront pas assez considérables pour justifier le monopole que se réserverait le gouvernement, lequel, d'ailleurs, étant chargé du contrôle de la fabrication, deviendrait, en quelque sorte, juge et partie, si elle se faisait par lui et pour lui.

Une pareille position pourrait exciter la défiance publique. Toutefois, il a paru à la commission que, pour éviter toute spéculation inattendue contraire aux intérêts du public et du trésor, il ne devait être permis de recevoir des matières d'or au bureau de change, ni être battu de la monnaie d'or, qu'avec l'autorisation du ministre des finances. Cette disposition efface les inconvénients du système français, sans tomber dans ceux, bien plus grands, du système hollandais.

Ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le dire plus haut, monsieur le ministre,

la crainte de voir considérer comme fausses, en France, nos pièces de 20 et 40 francs, qui devraient à l'avenir être d'un moindre poids que les pièces françaises, porter néanmoins l'indication d'une même valeur nominale et conserver le même diamètre, a fait penser qu'il conviendrait, pour ne pas donner à la France un juste motif de repousser notre monnaie d'or, de changer la valeur nominale des pièces, et de la fixer à 25, 50 et 100 francs, au lieu de 20 et 40 francs.

Nous ne pouvons vous dissimuler, monsieur le ministre, que cette proposition, bien qu'accueillie par la majorité de la commission, n'ait été vivement combattue.

On a prétendu qu'en changeant la valeur nominale des pièces, on ne faisait que dissimuler leur infériorité de valeur intrinsèque, tandis qu'en faisant des pièces d'une égale valeur nominale, il serait facile de constater la différence réelle, en pesant l'une et l'autre, moyen facile de contrôle, qui n'existera plus que théoriquement, si une pièce est de 20 francs, l'autre de 25 francs; qu'on touchait inutilement aux habitudes contractées par 30 ans d'usage, et qu'enfin on détruisait le système de division décimale et l'harmonie dans les législations qui ont le franc pour base.

On a dit que la pièce de 25 francs serait hors du système décimal, en ce que ce nombre se divise non par 10 mais en 5×5, c'est-à-dire, en deux fois un même facteur du système;

Que la supposition de voir regarder, en France, notre pièce de 20 francs comme étant monnaie de fabrique, et de la voir exclure du trésor, était gratuite; mais qu'admettant qu'elle pût se réaliser, on n'obtiendrait pas mieux en faveur d'une monnaie qui sera étrangère par le coin, par la taille, par la forme et par la valeur; que la pièce de 25 francs ne sera jamais assimilée à la monnaie française, et que toujours elle éprouvera une perte considérable, comme la guinée ou le souverain anglais, tandis que la pièce de 20 francs aurait, au plus, éprouvé une défaveur momentanée, le bon sens public, la commodité d'obtenir de l'or dans la circulation ayant la valeur intrinsèque sans devoir l'acheter, auraient vaincu les préventions du moment;

Que, d'ailleurs, la France sera tôt ou tard contrainte à changer également la valeur légale du métal, et à rétablir l'harmonie que nous eussions momentanément rompue; que plutôt que d'adopter les mesures proposées, et n'obtenir qu'une monnaie spéciale à la Belgique en dehors du système décimal, il était préférable de laisser la pièce d'or ce qu'elle est dans la loi, sauf à changer la dénomination de 20 francs, ou l'effigie, en l'expression du poids et du titre, et de laisser au gouvernement le soin de fixer tous les ans ou tous les six mois, la valeur à laquelle l'or serait pris au trésor, d'après les prix du marché; que ce système rationnel était conforme aux sains principes, et qu'il nous éviterait les refontes de monnaie, les variations soit de poids, soit de titre, et laisserait subsister l'harmonie des lois monétaires qui ont le franc pour base.

Ces considérations n'ont pas prévalu, monsieur le ministre; la majorité de la commission a pensé que, s'il est vrai, que mathématiquement le chiffre de 25 fr. ne rentre pas dans l'échelle décimale, en ce qu'il n'est pas divisible par dix, du moins sous le rapport monétaire, les pièces de 25 fr., de 50 francs et de 100 francs mettent la série des pièces d'or en rapport avec celle des pièces d'argent, puisqu'il y a des pièces de 25 centimes, de 50 et de 100 centimes (*un franc*); que la pièce de 25 francs, comme celle de 20 francs, est exactement divisible par la pièce de 5 francs et qu'on peut former la somme de 100 francs avec un nombre exact de pièces de 25 francs, comme avec celles de 20 francs;

Que quant à la pièce de 50 francs, elle rentre davantage dans le système décimal que celle de 40 francs, puisqu'on peut avec un nombre exact de pièces de cette première valeur former 100 francs, 300 francs, 500 francs, etc., ce qui ne peut avoir lieu avec des pièces de 40 francs seules.

Enfin, quant à la pièce de 100 francs, elle comble une lacune dans le système, qui est incomplet aujourd'hui.

Quoiqu'on en puisse dire, monsieur le ministre, le gouvernement français ne pourrait voir, sans prémunir le public contre la circulation de nos pièces d'or, l'introduction en France d'une monnaie dont les apparences seraient tellement semblables à la sienne, qu'elle se trouverait forcément confondue dans les paiements. Il y a donc acte de prudence, acte de bonne foi internationale, à changer le caractère extérieur de nos pièces monétaires, ce qui aura lieu d'une manière palpable par l'adoption d'une autre valeur nominale qui entraîne avec elle l'adoption d'un autre diamètre.

De cette sorte, nous satisfaisons à la loyauté et à tout ce que nous devons au bon voisinage, sans nuire et peut-être même en améliorant la gradation de notre échelle monétaire.

Quant à frapper des pièces portant au lieu de l'indication de la valeur ou de l'effigie, l'expression du poids et du titre, et de fixer chaque année ou chaque semestre, la valeur légale de l'or suivant les variations du prix du marché, ce système n'ayant été présenté qu'hypothétiquement, n'a point été discuté; mais nous avons cru, monsieur le ministre, devoir le mentionner dans ce rapport, pour qu'aucune des faces de la question ardue soumise à la commission ne puisse échapper à vos méditations.

Après avoir décidé que l'avis de créer des pièces de 25, 50 et 100 francs vous serait soumis, comme ayant obtenu l'assentiment de la majorité, la commission a pensé qu'il conviendrait aussi de faire frapper des pièces d'or de 10 francs. Cependant deux membres croient que ces pièces ne sont point utiles; qu'en raison de leur valeur, elles seront d'une trop petite dimension et auront tous les inconvénients qui ont été justement reprochés aux pièces de cinq florins des Pays-Bas.

L'adoption de mesures qui tendent à rendre possible la fabrication des pièces d'or belges d'une valeur intrinsèque plus élevée que celle de l'or hollandais, entraîne nécessairement, monsieur le ministre, la démonétisation des pièces de 5 et 10 florins, encore admissibles dans nos caisses publiques pour leur valeur nominale. Mais cette disposition que nous croyons devoir être prise, en n'assignant aux guillaumes et demi-guillaumes qu'une valeur égale à celle qu'ils ont comme lingot, étant, quant au temps, subordonnée à l'état de la fabrication des nouvelles pièces belges, la commission a pensé qu'il fallait que la loi laissât au gouvernement le droit de fixer l'époque à laquelle la monnaie d'or des Pays-Bas cessera d'avoir cours légal en Belgique.

D'après ce qui précède, monsieur le ministre, et par suite des calculs qui en sont dérivés, la commission est d'avis : 1° Qu'il ne doit être rien changé au titre, à la tolérance du titre, ni à la tolérance du poids des pièces d'or, fixés par les art. 8, 10 et 11 de la loi monétaire du 5 juin 1832;

2° Que, par modification à ladite loi, il doit être fabriqué des pièces d'or de 10, 25 50 et 100 francs, au lieu des pièces de 20 et 40 francs;

3° Que les pièces de 25 francs doivent être du poids de 7 grammes 969 millig., les autres en proportion;

4° Que le diamètre de chacune de ces pièces doit être déterminé ainsi qu'il suit :

Pièce	de	10	francs,	17 millimètres.
»	de	25	»	22 »
»	de	50	»	27 à 28
»	de	100	»	33

5° Qu'il ne devra, à l'avenir, être reçu de matières d'or, au bureau de change, ni être battu de la monnaie d'or qu'avec l'autorisation du ministre des finances ;

6° Que le gouvernement doit être investi du droit de fixer l'époque où la monnaie d'or des Pays-Bas cessera d'avoir cours légal en Belgique.

Enfin, monsieur le ministre, et comme conséquence inévitable de ce qui précède, un nouvel arrêté royal réformant l'art. 1er de celui du 4 octobre 1832, devra fixer la valeur du kilog. d'or pur à 3,485 fr. 72 c. 2/9; celle du kil. d'or au titre monétaire à 3,137 fr. 15 c., et prescrire de payer au bureau du change le kil. d'or pur, déduction faite des frais de fabrication, à 3,475 fr. 72 c. 2/9, celui d'or au titre monétaire à 3,128 fr. 15 c. et les autres titres en proportion.

Un membre de la commission, tout en donnant son assentiment à toutes les dispositions ci-dessus, pense cependant que la loi nouvelle à faire, peut ne pas déroger à la loi du 5 juin et laisser subsister simultanément l'un et l'autre système.

La majorité de la commission n'a point partagé cette manière de voir, par le motif qu'il ne devait pas, selon elle, exister à la fois, dans un même pays deux combinaisons monétaires, dont l'une rendait nécessairement l'exécution de l'autre impossible.

En terminant ce rapport, monsieur le ministre, nous devons vous exprimer le regret qu'a éprouvé la commission d'avoir été privé de deux de ses membres, MM. le Cte Meeus et Coghen, retenus par d'autres occupations.

Les utiles lumières et les connaissances spéciales de ces messieurs eussent été d'un grand poids dans les discussions de la commission.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de notre haute considération.

Bruxelles, le 29 août 1837.

Le président,

Le Cte Vilain XIIII.

Le secrétaire,

Du Jardin.